



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/ICPE/131
Enquête publique - Projet parc éolien Rougé

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (Installations classées pour la protection de l'environnement), ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique, le 23 décembre 2016, par laquelle la société « Éoliennes de Rougé SAS », dont le siège est à NÎMES (30900), 27 Quai de la Fontaine, sollicite l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Rougé ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 5 janvier 2017 ;

VU l'avis de la direction générale de l'Aviation civile du 19 janvier 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie - du 24 janvier 2017 ;

VU l'avis du directeur de la circulation aérienne militaire du 1^{er} février 2017 ;

VU les compléments déposés par la société Éoliennes de Rougé SAS le 6 novembre 2017 ;

VU le rapport de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées en date du 5 février 2018 ;

VU la décision n° E19000051/44 en date du 5 avril 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Nantes a désigné Monsieur Christian DAVID en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'information sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale en date du 5 mars 2019 ;

VU l'étude d'impact ;

VU le dossier d'enquête ;

CONSIDÉRANT que cette installation est rangée sous le numéro suivant de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation :

2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

1° comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par la société « Éoliennes de Rougé SAS » ayant son siège à NÎMES (30900), 27 Quai de la fontaine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Rougé, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant 33 jours consécutifs, **du vendredi 7 juin 2019 à 9h00 au mardi 9 juillet 2019 à 17h00**, dans la commune de Rougé.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, le cas échéant, sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de Loire-Atlantique.

Article 2 – Monsieur Christian DAVID, cadre supérieur à France Télécom à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine), « Presse-Océan » et « 7 jours – les petites affiches de Bretagne ».

Cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, en mairie de **Rougé**, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, ainsi que dans les communes suivantes, situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation projetée :

- En Loire-Atlantique : **Fercé, Ruffigné, Soulvache,**

- En Ille-et-Vilaine : **Coësmes, Ercée-en-Lamée, Lalleu, Martigné-Ferchaud, Teillay et Thourie.**

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées ci-dessus et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, **du vendredi 7 juin 2019 au mardi 9 juillet 2019 inclus**, à la mairie de Rougé où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Ce dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique en mairie de Rougé.

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Rougé où il sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des services au public.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur en mairie de Rougé (1 rue de la gare - 44660 Rougé). Elles seront tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-1305@registre-dematerialise.fr

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo.

Elles pourront également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1305> accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Ces observations et propositions seront mises à disposition du public sur le registre électronique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire- enquêteur.

Les observations et propositions adressées par courrier électronique seront transférées directement sur le registre dématérialisé par le prestataire, pour être portées à la connaissance du public.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier seront portées au fur et à mesure sur le registre dématérialisé par le prestataire, pour être portées à la connaissance du public.

Article 5 – Le commissaire-enquêteur, recevra en personne les observations des intéressés, **en mairie de Rougé**, aux jours et heures suivants :

- | | |
|--------------------------------------|----------------------|
| – vendredi 7 juin 2019 | de 9 h 00 à 12 h 00 |
| – mercredi 19 juin 2019 | de 9 h 00 à 12 h 00 |
| – samedi 22 juin 2019 | de 9 h 00 à 12 h 00 |
| – lundi 1 ^{er} juillet 2019 | de 14 h 00 à 17 h 00 |
| – mardi 9 juillet 2019 | de 14 h 00 à 17 h 00 |

Article 6 – Les conseils municipaux des communes de **Rougé, Fercé, Ruffigné, Soulvache (Communes de Loire-Atlantique), et de Coësmes, Ercée-en-Lamée, Lalleu, Martigné-Ferchaud, Teillay et Thourie (Communes d’Ille-et-Vilaine)**, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, seront appelés à donner leur avis sur la demande d’autorisation d’exploiter présentée par « Éoliennes de Rougé SAS » dès l’ouverture de l’enquête.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s’il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d’enquête.

Article 7 – A l’expiration du délai de l’enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l’invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l’enquête et examinera les observations recueillies et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, les dossiers d’enquête accompagnés des registres d’enquête et pièces annexées sont transmis au préfet de Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial-bureau des procédures environnementales et foncières*), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l’enquête. Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la personne responsable du projet et à la maire de la commune de Rougé, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site Internet de la préfecture : www.loire-atlantique.gouv.fr

Article 8 – Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la société **Éoliennes de Rougé SAS, dont le siège est à NÎMES (30900), 27 quai de la fontaine.**

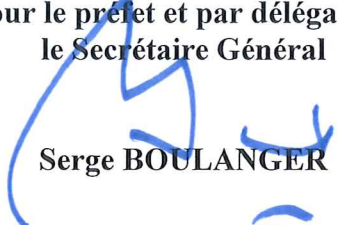
Article 9 – La décision susceptible d’intervenir à l’issue de la procédure est une autorisation unique délivrée par le préfet de Loire-Atlantique assortie de prescriptions d’exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement Chateaubriant-Ancenis, les maires des communes de Rougé, Fercé, Ruffigné, Soulvache, Coësmes, Ercée-en-Lamée, Lalleu, Martigné-Ferchaud, Teillay et Thourie , ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 MAI 2019

LE PRÉFET

**Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**



Serge BOULANGER